**Convention de cession d’actions**

***ENTRE :*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé, « le **CÉDANT**» ;

***ET :*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé, « le **CESSIONNAIRE** » ;

Ci-après également dénommés « une PARTIE » ou « les PARTIES » ;

***IL EST TOUT D’ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :***

La société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(« la SOCIÉTÉ ») a été constituée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous forme d’une société anonyme.

Son capital, intégralement souscrit et libéré, s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,00 € et est représenté par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ actions (ci-après « les Actions ») sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/\_\_00ème du capital social. Ces actions sont toutes nominatives/au porteur.

***IL EST ENSUITE CONVENU ENSUITE CE QUI SUIT :***

1. Objet

Le CÉDANT vend au CESSIONNAIRE qui accepte les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Actions de la SOCIÉTÉ qu’il détient.

1. Déclarations du CÉDANT
   1. Régularité sociale

Le CÉDANT certifie le caractère régulier de la constitution de la SOCIÉTÉ, des modifications de ses statuts et du fonctionnement de ses organes sociaux depuis sa création.

* 1. Intégralité du capital

Le CÉDANT certifie que les Actions représentent l’intégralité du capital de la SOCIÉTÉ.

Il certifie qu’il n’existe aucune action d’un autre type que celles faisant l’objet de la présente convention et qu’il n’existe aucun droit de souscription, warrant ou autre droit requérant l’émission d’actions supplémentaires de la SOCIÉTÉ.

* 1. Propriété des actions

Le CÉDANT certifie qu’il est seul titulaire de droits sur les Actions de la SOCIÉTÉ.

Il certifie qu’il n’existe actuellement aucune contestation relative à ces droits et, qu’à sa meilleure connaissance, personne ne pourrait valablement les contester.

* 1. Cession

Le CÉDANT certifie que hormis les dispositions de l’article \_\_\_ des statuts de la SOCIÉTÉ, il n’existe aucune limitation ou interdiction à la cession des Actions qui lui soit opposable.

Il certifie que l’accord, l’aval ou l’information d’aucune personne ou autorité n’est requis préalablement ou postérieurement à la présente cession.

Le CÉDANT déclare expressément renoncer chacun à leur droit de préférence prévu par l’article \_\_\_ des statuts de la SOCIÉTÉ.

* 1. Bilan et comptes

Le CÉDANT certifie que les comptes annuels au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, figurant en Annexe 1 à la présente convention, sont complets, justes et sincères et qu’ils reflètent l’exacte situation de la SOCIÉTÉ.

* 1. Engagements hors bilan

Le CÉDANT certifie que la SOCIÉTÉ n’est tenue par aucun engagement, notamment à titre de caution, garant ou autrement, dont l’incidence n’apparaîtrait pas dans les comptes annuels au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

* 1. Litiges en cours

Le CÉDANT certifie :

1. qu’hormis le litige dont question ci-dessous, il n’existe pas de litige impliquant la SOCIÉTÉ et, qu’à sa meilleure connaissance, il n’existe pas de litige potentiel impliquant la SOCIÉTÉ.
2. Un litige oppose la SOCIÉTÉ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ce litige est décrit dans une note de Me \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat, figurant en Annexe 2 à la présente convention.
3. Gestion de la SOCIÉTÉ depuis le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (date de clôture des derniers comptes annuels)

Le CÉDANT certifie :

1. qu’il n’y a pas eu de changements importants affectant la situation financière de la SOCIÉTÉ depuis l’établissement du bilan et des comptes en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ;
2. que, depuis lors, la SOCIÉTÉ est gérée et administrée selon les mêmes critères que précédemment ;
3. que les comptes de la SOCIETE ont été tenus jusqu’au jour de la signature de la présente convention de façon complète, juste et sincère et selon les mêmes règles comptables que précédemment ;
4. que plus aucune facture ou état d’honoraires n’est encore à recevoir par la SOCIETE de ses comptables et conseillers juridiques ;
5. qu’il reste en banque à la date de la présente convention un disponible de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € (compte 550100) ;
6. que le compte-courant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au jour de la signature de la présente convention est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ €.

Il précise toutefois :

1. que les opérations suivantes ont notamment été réalisées :
2. que toutes les dettes de la SOCIÉTÉ à l’égard de ses fournisseurs à la date de la présente convention (compte 440000) ont été réglées, sauf :
3. Garantie de passif
   1. Garanties générales

Le CÉDANT s’engage à indemniser le CESSIONNAIRE de tout préjudice résultant de l’inexactitude de l’une quelconque des garanties données aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le préjudice indemnisable sera égal à l’impact après impôt du fait générateur du préjudice sur l’actif net comptable de la SOCIÉTÉ à la date de la présente convention, majoré des dépenses raisonnablement exposées par la SOCIÉTÉ en raison de la survenance du fait générateur du préjudice.

Le CESSIONNAIRE renonce toutefois à actionner cette garantie pour les dettes qui prises individuellement n’excèdent pas 1.000 €.

Pour pouvoir faire appel à la garantie, le CESSIONNAIRE devra justifier de l’existence de dettes qui ensemble totalisent 2.000 €.

Si la dette est liée à la revendication d’un tiers, le CÉDANT pourra décider de la contester, étant entendu que si cette dette excède 2.500 €, il devra préalablement consigner la somme sur un compte ouvert conjointement à son nom et celui du CESSIONNAIRE et que les frais de défense et autres relatifs à la contestation seront à sa charge exclusive. Si le CÉDANT obtient gain de cause, la somme consignée lui reviendra ; dans le cas contraire, elle sera affectée à l’apurement de la dette.

* 1. Garanties spécifiques

À compléter

1. Déclarations du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE reconnaît que, préalablement à la conclusion de la présente convention, il a pu mener à bien un audit juridique et comptable complet de la SOCIÉTÉ et qu’à cette fin, il a disposé du temps voulu des informations souhaitées et de la collaboration du CÉDANT et de la SOCIÉTÉ.

Il reconnaît notamment :

1. qu’il a pu librement examiner :
2. les bilans et les comptes de la SOCIÉTÉ au 31 décembre 2000 ;
3. les justificatifs comptables ;
4. les procès-verbaux des assemblées ;
5. le registre des actionnaires ;
6. les contrats en cours ;
7. qu’il a pu s’entretenir avec les organes et le comptable de la SOCIÉTÉ.
8. Prix

Le prix de vente des Actions est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ €.

1. Modalités de paiement du prix

Le prix de vente est payé au CÉDANT au moment de la signature de la présente convention au moyen d’un chèque certifié : (précisions)

La signature de la présente convention vaut quittance.

1. Transfert de la propriété des Actions

Le transfert de la propriété des Actions s’effectue au moment du paiement du prix.

Immédiatement après la cession, ensemble, les PARTIES porteront les mentions et signatures voulues au registre des actions nominatives de la SOCIÉTÉ.

1. Remboursement du compte-courant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le jour de la signature de la présente convention, le CÉDANT remboursera la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au titre de son compte courant.

Le paiement dont question ci-dessus se fera par chèque certifié.

1. Documents sociaux

Au moment de la signature de la présente convention, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en sa qualité d’administrateur délégué de la SOCIÉTÉ, remettra au CESSIONNAIRE les documents de la SOCIETE suivants :

1. l’ensemble des comptes sociaux ;
2. l’ensemble des actes et documents sociaux ;
3. l’ensemble des documents et justificatifs comptables ;
4. les expéditions des actes d’achat des immeubles dont la SOCIÉTÉ est propriétaire ;
5. les archives ;
6. à compléter ;

et ce, depuis sa création de la SOCIÉTÉ.

Le CESSIONNAIRE en accusera réception.

1. Collaboration post-cession

Le CÉDANT s’engage à répondre promptement aux demandes d’information/explication raisonnables que lui adresserait la SOCIÉTÉ après la cession.

1. Assemblées générales
   1. Approbation des comptes annuels

Préalablement à la signature de la présente convention, le CÉDANT tiendra une assemblée générale de la SOCIETE avec pour ordre du jour :

1. l’approbation des comptes sociaux au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
2. l’affectation du résultat ;
3. la décharge des administrateurs.
   1. Démissions et nominations d’administrateurs

Immédiatement après la signature de la présente convention, le CESSIONNAIRE tiendra une assemblée générale de la SOCIETE avec pour ordre du jour :

1. démission des administrateurs en place ;
2. nomination de nouveaux administrateurs.
3. Publications

Le CESSIONNAIRE s’engage à procéder, dans les 20 jours ouvrables de la signature de la présente convention, aux formalités obligatoires de dépôt et de publication visées à l’article 74 du Code des sociétés et à notifier au CÉDANT la preuve de ce que ces formalités ont bien été effectuées.

À défaut, le CESSIONNAIRE sera redevable au CÉDANT, à titre d’indemnité forfaitaire, d’une somme de 200 € par jour ouvrable de retard et ce, jusqu’à l’exécution complète de ces obligations.

1. Cession

Le CÉDANT n’impose aucune limitation à la cessibilité des Actions.

Toutefois, les déclarations et certifications du CÉDANT faites dans la présente convention le sont au seul profit du CESSIONNAIRE. En cas de cession ultérieure, le tiers-cessionnaire ne pourra donc s’en prévaloir à l’encontre de actuel CÉDANT.

1. Rétrocession

Le CESSIONNAIRE s’interdit de céder, tout ou partie, des Actions dans l’année de leur acquisition à une société non-résidente ou à un autre organisme, établissement ou association visé à l’article 227, 2° du Code belge des Impôts sur les Revenus et, en général, de réaliser une quelconque opération pouvant entraîner dans le chef du CÉDANT une taxation sur base de l’article 90, 9° du même Code.

À défaut, le CESSIONNAIRE paiera au CÉDANT une indemnité forfaitaire équivalente à 105 % de toutes taxes, amendes ou intérêts dont ces dernières seraient redevables suite à cette cession.

1. Intérêts moratoires

Toute somme due par une PARTIE à l’autre PARTIE en exécution de la présente convention et non payée à l’échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts moratoires à un taux conventionnel égal au taux légal majoré de 2 %.

1. Résolution

En cas de manquement par une PARTIE à l’une de ses obligations, notamment en ce qui concerne le CÉDANT aux obligations prévues aux articles 2 et 3, l’autre PARTIE sera en droit de résoudre la convention à ses torts et griefs.

Pour autant que le manquement reproché puisse être totalement réparé en nature, la résolution n’interviendra que 30 jours après la notification à la PARTIE défaillante de l’intention de résolution, à moins que, dans l’intervalle, le manquement reproché soit réparé.

Si le manquement reproché n’est pas susceptible d’être totalement réparé en nature, la résolution interviendra immédiatement et de plein droit, dès sa notification à la PARTIE défaillante.

1. Divers

La présente convention remplace et annule toute déclaration, projet, offre ou accord antérieur entre les PARTIES.

La nullité éventuelle de l’une des clauses de la présente convention n’entraîne pas la nullité de l’ensemble de celle-ci. Dans la mesure du possible, les PARTIES substitueront à la clause nulle une clause valable ayant un effet économique équivalent.

Toute notification faite dans le cadre de la présente convention est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et copie par courrier ordinaire. Ces notifications sont valablement adressées au siège social ou aux domiciles des PARTIES tels que mentionnés ci-dessus sauf déplacement du siège social ou du domicile d’une PARTIE dûment notifié aux autres PARTIES.

Le défaut d’une PARTIE de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus de la présente convention n’emportera jamais la renonciation aux droits en question.

La présente convention est strictement confidentielle. Le CÉDANT s’interdit d’en faire état à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit.

1. Règlement des différends

Sauf accord contraire exprès et écrit entre les PARTIES, les litiges relatifs à la validité, à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention qui ne pourraient être résolus à l’amiable, seront réglés de la façon suivante :

1. les PARTIES tenteront d’abord de résoudre le litige par la médiation selon les règles suivantes :

* le CÉDANT désignera un médiateur qui devra porter le titre de « médiateur agréé en matière civile et commerciale » ; le CESSIONNAIRE pourra s’opposer à cette désignation de façon discrétionnaire ; le CÉDANT désignera alors un autre médiateur agréé sans que la CESSIONNAIRE ne puisse plus s’opposer à sa désignation, sauf, mutatis mutandis, pour les motifs de récusation visés à l’article 828 du Code judiciaire ;
* La médiation débutera au plus tard 15 jours après la demande de médiation notifiée par une partie à l’autre partie et la durée de médiation ne pourra excéder 30 jours calendrier, sauf accord exprès des PARTIES ;
* Les PARTIES seront représentées aux séances de médiation par un gérant, un administrateur délégué ou par un administrateur spécialement mandaté à cet effet.
* Les PARTIES s’engagent à ne pas arrêter la médiation avant que chacune d’elle n’ait fait l’exposé introductif en séance commune.

1. En cas d’échec de la médiation, le litige sera aux juridictions francophones de l’arrondissement judiciaire du Brabant wallon.
2. Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et sont réputés en faire partie intégrante :

Annexe 1  : Comptes annuels au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexe 2 : Note relative aux litiges en cours

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ en \_\_\_ exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.